II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2020/1473 DE LA COMMISSION

du 13 octobre 2020

modifiant pour la trois cent dix-septième fois le règlement (CE) nº 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées aux organisations EIIL (Daech) et Al-Qaida

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 881/2002 du Conseil du 27 mai 2002 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées aux organisations EIIL (Daech) et Al-Qaida [1], et notamment son article 7, paragraphe 1, point a), et son article 7 *bis*, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe I du règlement (CE) nº 881/2002 énumère les personnes, groupes et entités auxquels s'applique le gel des fonds et des ressources économiques ordonné par ce règlement.

(2) Le 8 octobre 2020, le comité des sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies a décidé d'ajouter une mention à la liste des personnes, groupes et entités auxquels devrait s'appliquer le gel des fonds et des ressources économiques.

(3) Il convient dès lors de modifier l'annexe I du règlement (CE) nº 881/2002 en conséquence.

(4) Pour garantir l'efficacité des mesures prévues par le présent règlement, celui-ci devrait entrer en vigueur immédiatement,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 octobre 2020.

Par la Commission,
au nom de la présidente,
Directeur général
Direction générale de la stabilité financière,
des services financiers et de l'union des marchés des capitaux

[1] JO L 139 du 29.5.2002, p. 9.

ANNEXE

À l'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002, la mention suivante est ajoutée sous la rubrique «Personnes physiques»:

«Jamal Hussein Hassan Zeiniye (graphie d'origine: زينيه حسن حسين جمال) (pseudonyme fiable: Jamal Husayn Zayniyah; pseudonymes peu fiables: a) Abu Malek El Talleh; b) Abu Hussein; c) abu-Malik al-Ansari; d) Abu-Malik al-Shami; e) Abu-Malik al-Talli). Date de naissance: a) 17.8.1972; b) 1.1.1972. Lieu de naissance: a) Benghazi, Libye; b) Al Tall, République arabe syrienne; c) Tell Mnin, République arabe syrienne. Nationalité: Syrienne. Passeport syrien n° 3 987 189. Numéro national d'identification: a) 13080011550; b) 5 877 002 (carte d'identité syrienne délivrée le 25 mai 2011). Adresse: a) République arabe syrienne; b) Ersal, Bekaa, Liban. Renseignements divers: a) Dirigeant du Front el-Nosra pour le peuple du Levant dans le Qalamoun-ouest, République arabe syrienne; b) Nom de la mère: Amina Tohmeh. Date de la désignation visée à l'article 7 *quinquies*, paragraphe 2, point i): 8.10.2020.»